



Communauté de communes Terres de Bresse



Mai 2024



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

Élaboration du PLUi

6 – Servitude d'Utilité Publique I1 et I3 – Canalisation de gaz – Approbation

CC Terres de Bresse



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

mosaique-environnement.com

Rédaction : Etienne POULACHON

Cartographie : Etienne POULACHON

Photo de couverture : Mosaïque Environnement©



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. COMMUNE DE L'ABERGEMENT DE CUISERY	11
3. COMMUNE DE BANTANGES	12
4. COMMUNE DE HUILLY SUR SEILLE	13
5. COMMUNE DE LESSARD EN BRESSE.....	14
6. COMMUNE DE LOISY	15
7. COMMUNE DE MÉNÉTREUIL	16
8. COMMUNE DE MONTPONT EN BRESSE	17
9. COMMUNE DE SAVIGNY SUR SEILLE	18
10. COMMUNE DE TRONCHY	19

1. INTRODUCTION



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la Communauté de Communes TERRES DE BRESSE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard - CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
Alimentation LACROST DP TOURNUS	100	67.7	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
BOURGOGNE	800	67.7	BANTANGES
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	BANTANGES
TOURNUS	100	67.7	HUILLY-SUR-SEILLE
Alimentation LESSARD-EN-BRESSE DP	80	67.7	LESSARD-EN-BRESSE
Alimentation LESSARD-EN-BRESSE DP	100	67.7	LESSARD-EN-BRESSE
BOURGOGNE	800	67.7	LESSARD-EN-BRESSE
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	LESSARD-EN-BRESSE
Alimentation LOISY DP CUISERY	80	67.7	LOISY
Alimentation LACROST DP TOURNUS	100	67.7	LOISY
TOURNUS	100	67.7	LOISY
BOURGOGNE	800	67.7	MENETREUIL
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	MENETREUIL

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
Alimentation MONTPONT-EN-BRESSE DP	50	67.7	MONTPONT-EN-BRESSE
BOURGOGNE	800	67.7	MONTPONT-EN-BRESSE
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	MONTPONT-EN-BRESSE
Alimentation SAVIGNY-SUR-SEILLE DP	25	67.7	SAVIGNY-SUR-SEILLE
TOURNUS	100	67.7	SAVIGNY-SUR-SEILLE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune impactée	Commune traversée
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	BANTANGES	SORNAY
BOURGOGNE	800	67.7	MENETREUIL	LA CHAPELLE NAUDE
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	MENETREUIL	LA CHAPELLE NAUDE
BOURGOGNE	800	67.7	LESSARD-EN-BRESSE	THUREY
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	LESSARD-EN-BRESSE	THUREY
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	SAVIGNY-SUR-SEILLE	BRANGES et SORNAY
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	TRONCHY	LESSARD-EN-BRESSE et VERISSEY
BOURGOGNE	800	67.7	TRONCHY	LESSARD-EN-BRESSE et VERISSEY

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe	Commune
LESSARD-EN-BRESSE DP	LESSARD-EN-BRESSE
LOISY DP CUISERY	LOISY
MONTPONT-EN-BRESSE DP	MONTPONT-EN-BRESSE
SAVIGNY-SUR-SEILLE DP	SAVIGNY-SUR-SEILLE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, **une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.**

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattements, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n° 71-2019-11-05-004 (Annexes 2 – 10 – 57 – 64 – 66 – 79 – 84 – 138 – 146) du 05/11/2019 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation LACROST DP TOURNUS	100	67.7	L'ABERGEMENT- DE-CUISERY	25	5	5
BOURGOGNE	800	67.7	BANTANGES	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	BANTANGES	600	5	5
TOURNUS	100	67.7	HUILLY-SUR- SEILLE	25	5	5
Alimentation LESSARD-EN-BRESSE DP	80	67.7	LESSARD-EN- BRESSE	15	5	5
Alimentation LESSARD-EN-BRESSE DP	100	67.7	LESSARD-EN- BRESSE	25	5	5
BOURGOGNE	800	67.7	LESSARD-EN- BRESSE	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	LESSARD-EN- BRESSE	600	5	5
Alimentation LOISY DP CUISERY	80	67.7	LOISY	15	5	5
Alimentation LACROST DP TOURNUS	100	67.7	LOISY	25	5	5
TOURNUS	100	67.7	LOISY	25	5	5
BOURGOGNE	800	67.7	MENETREUIL	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	MENETREUIL	600	5	5
Alimentation MONTPONT-EN-BRESSE DP	50	67.7	MONTPONT-EN- BRESSE	15	5	5
BOURGOGNE	800	67.7	MONTPONT-EN- BRESSE	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	MONTPONT-EN- BRESSE	600	5	5
Alimentation SAVIGNY-SUR-SEILLE DP	25	67.7	SAVIGNY-SUR- SEILLE	15	5	5
TOURNUS	100	67.7	SAVIGNY-SUR- SEILLE	25	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	SAVIGNY-SUR- SEILLE	600	5	5
BOURGOGNE	800	67.7	TRONCHY	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	TRONCHY	600	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
LESSARD-EN-BRESSE DP	LESSARD-EN-BRESSE	35	6	6
LOISY DP CUISERY	LOISY	35	6	6
MONTPONT-EN-BRESSE DP	MONTPONT-EN-BRESSE	35	6	6
SAVIGNY-SUR-SEILLE DP	SAVIGNY-SUR-SEILLE	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisation.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

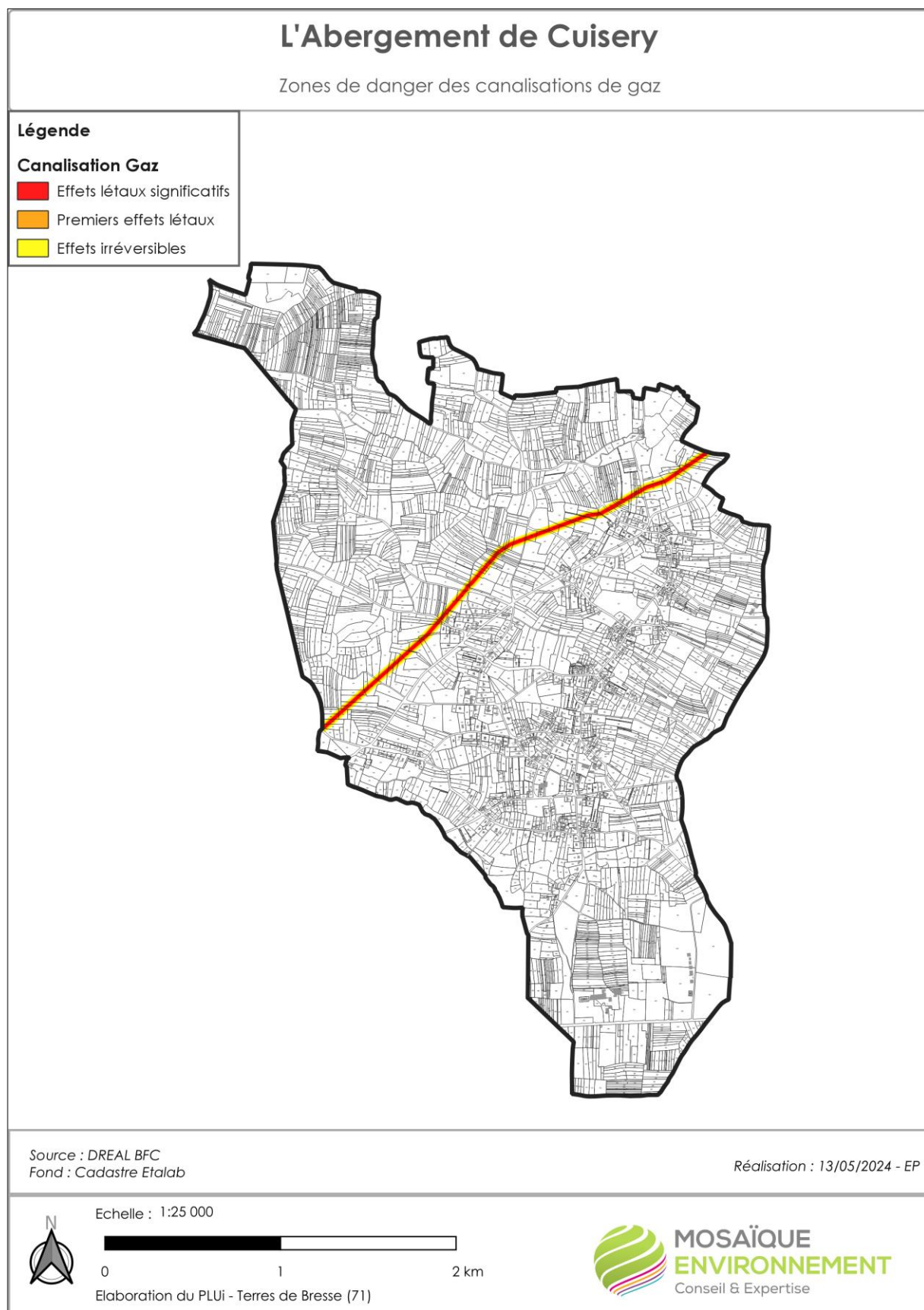
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

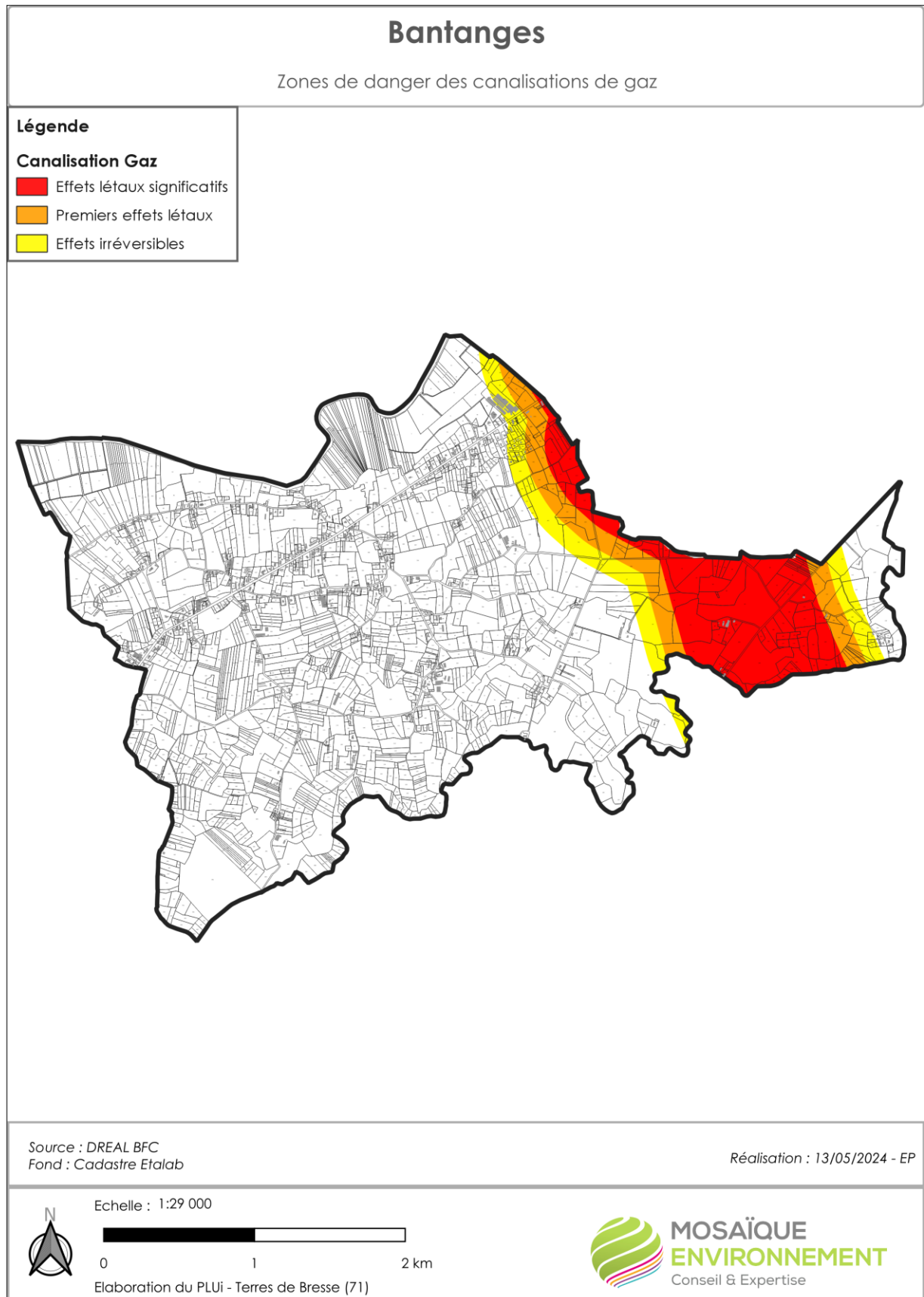
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

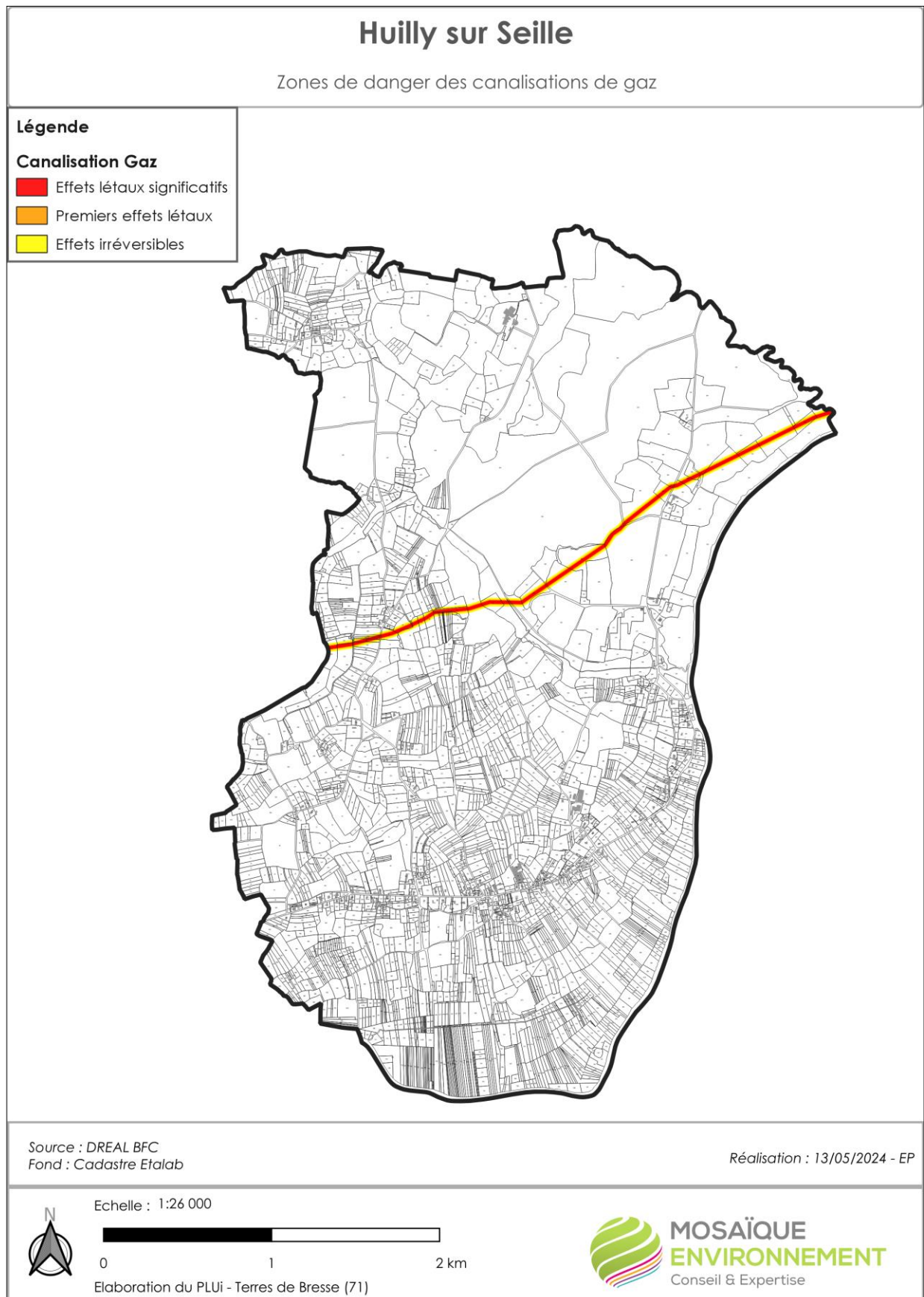
2. COMMUNE DE L'ABERGEMENT DE CUISERY



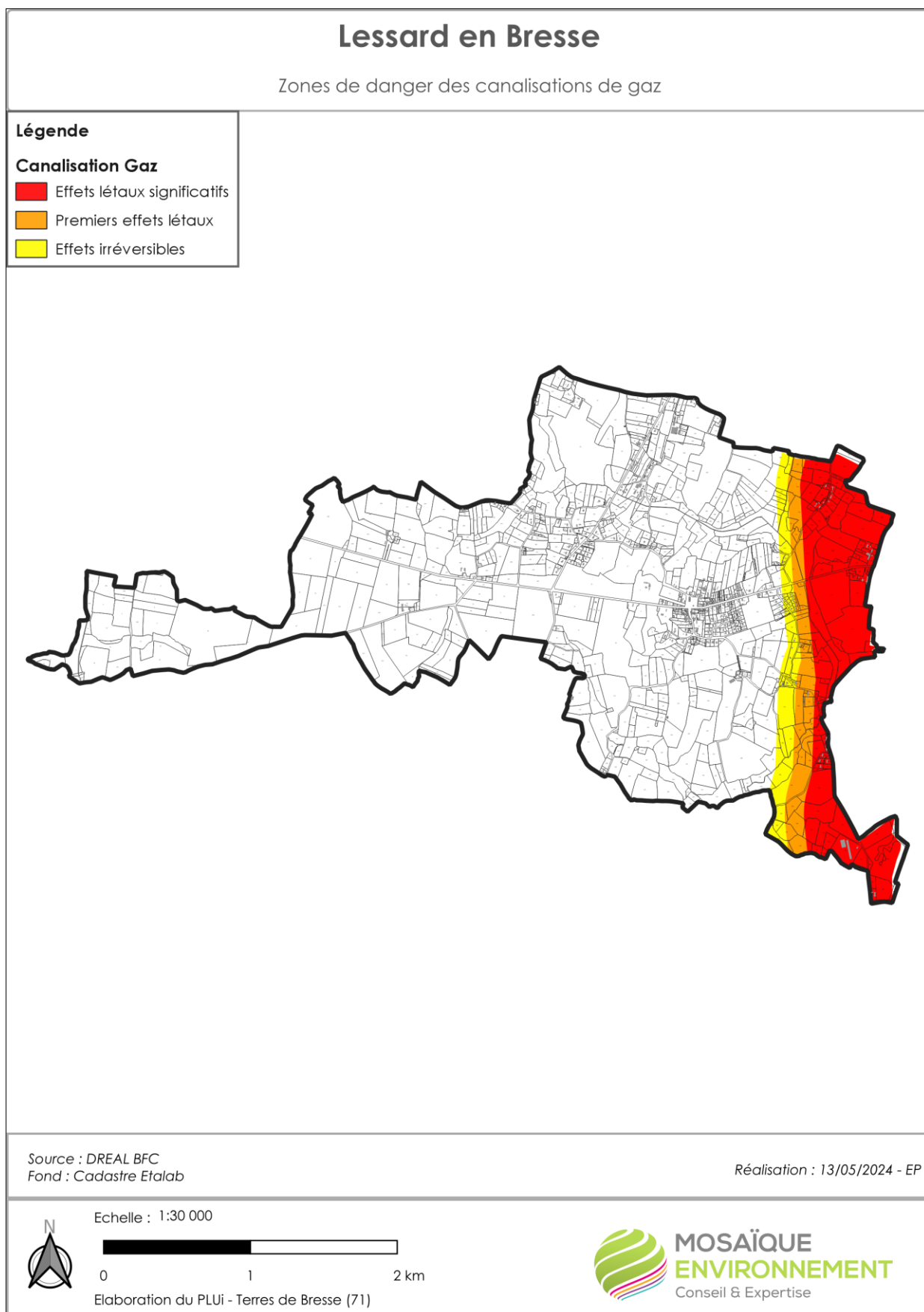
3. COMMUNE DE BANTANGES



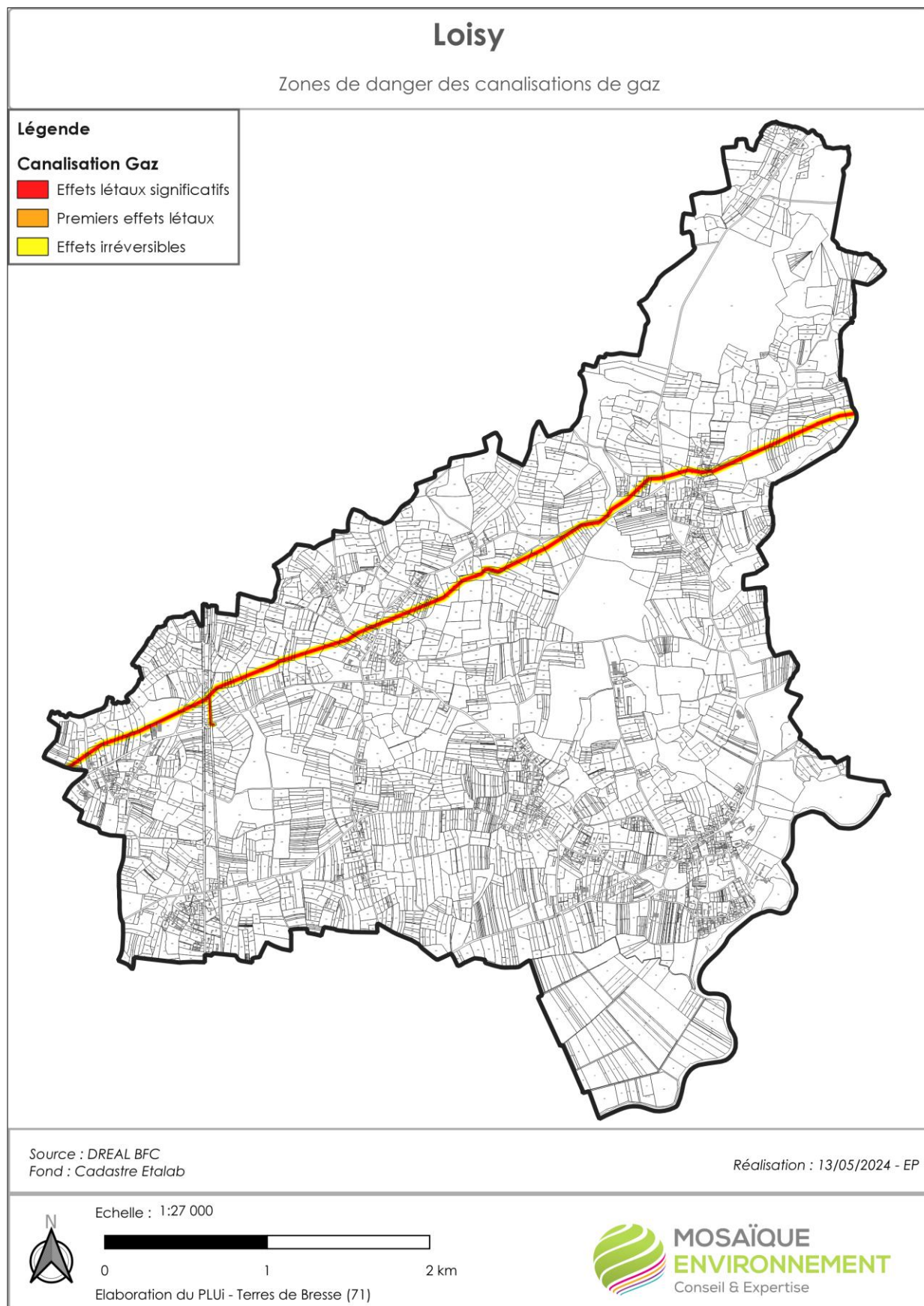
4. COMMUNE DE HUILLY SUR SEILLE



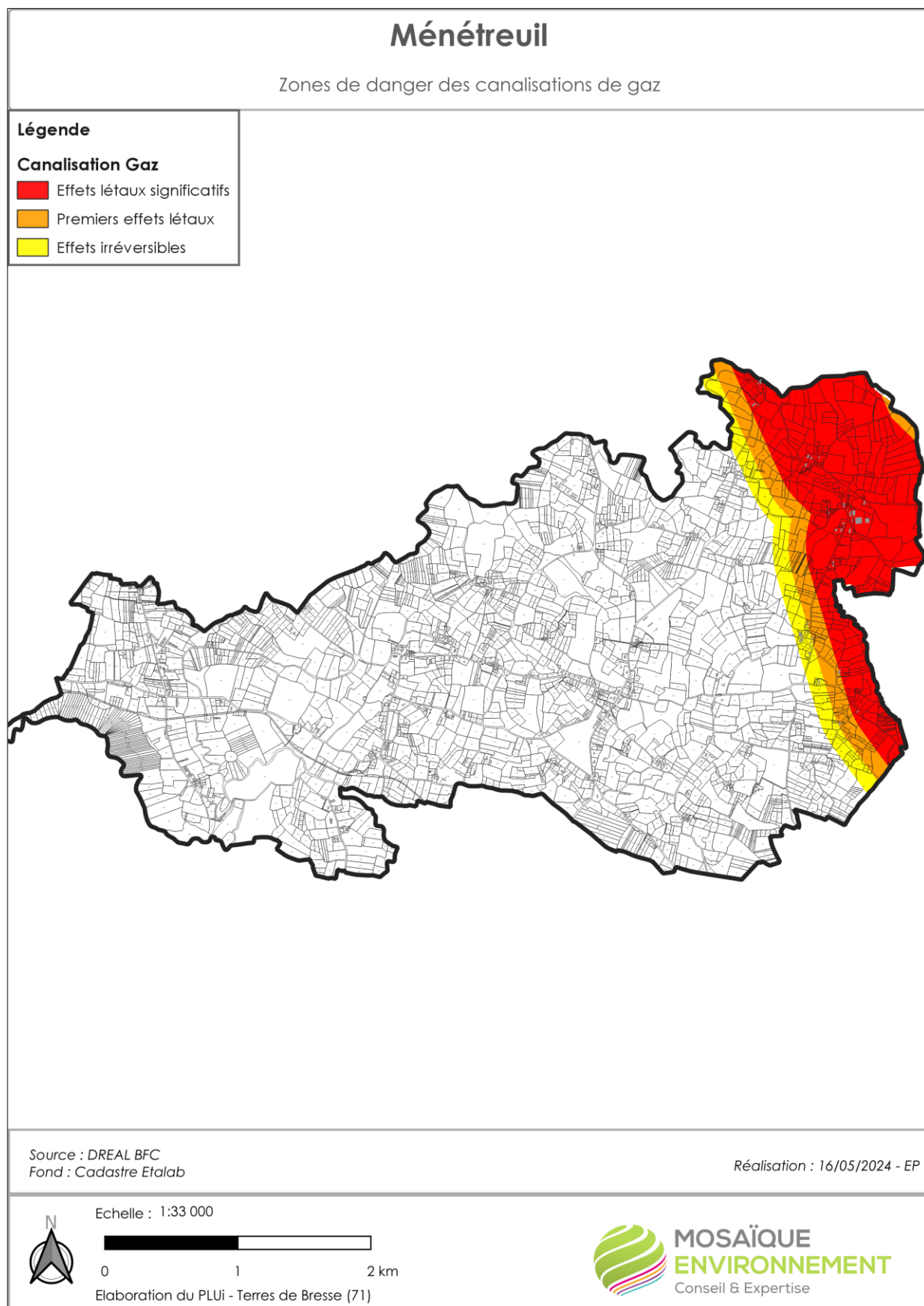
5. COMMUNE DE LESSARD EN BRESSE



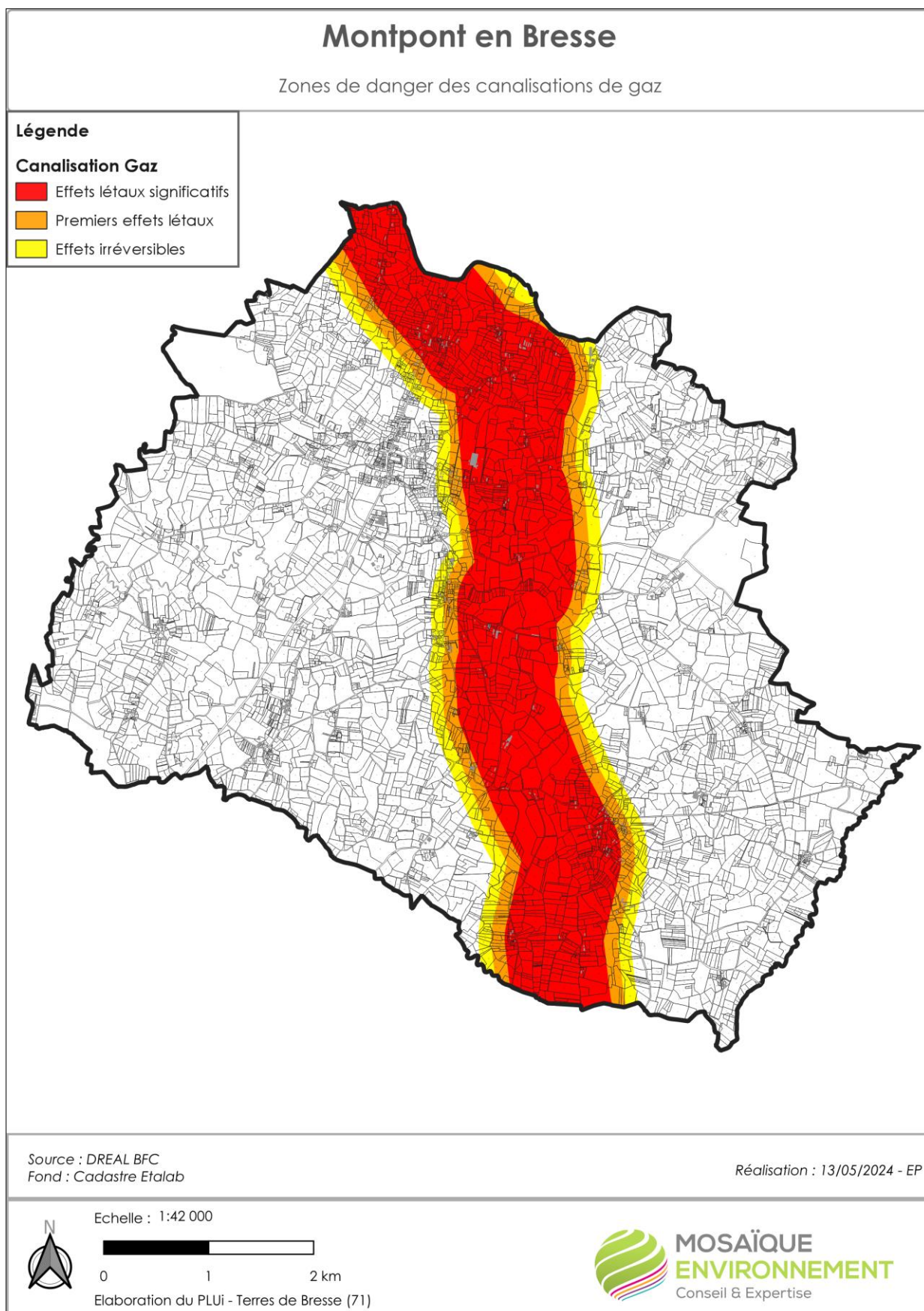
6. COMMUNE DE LOISY



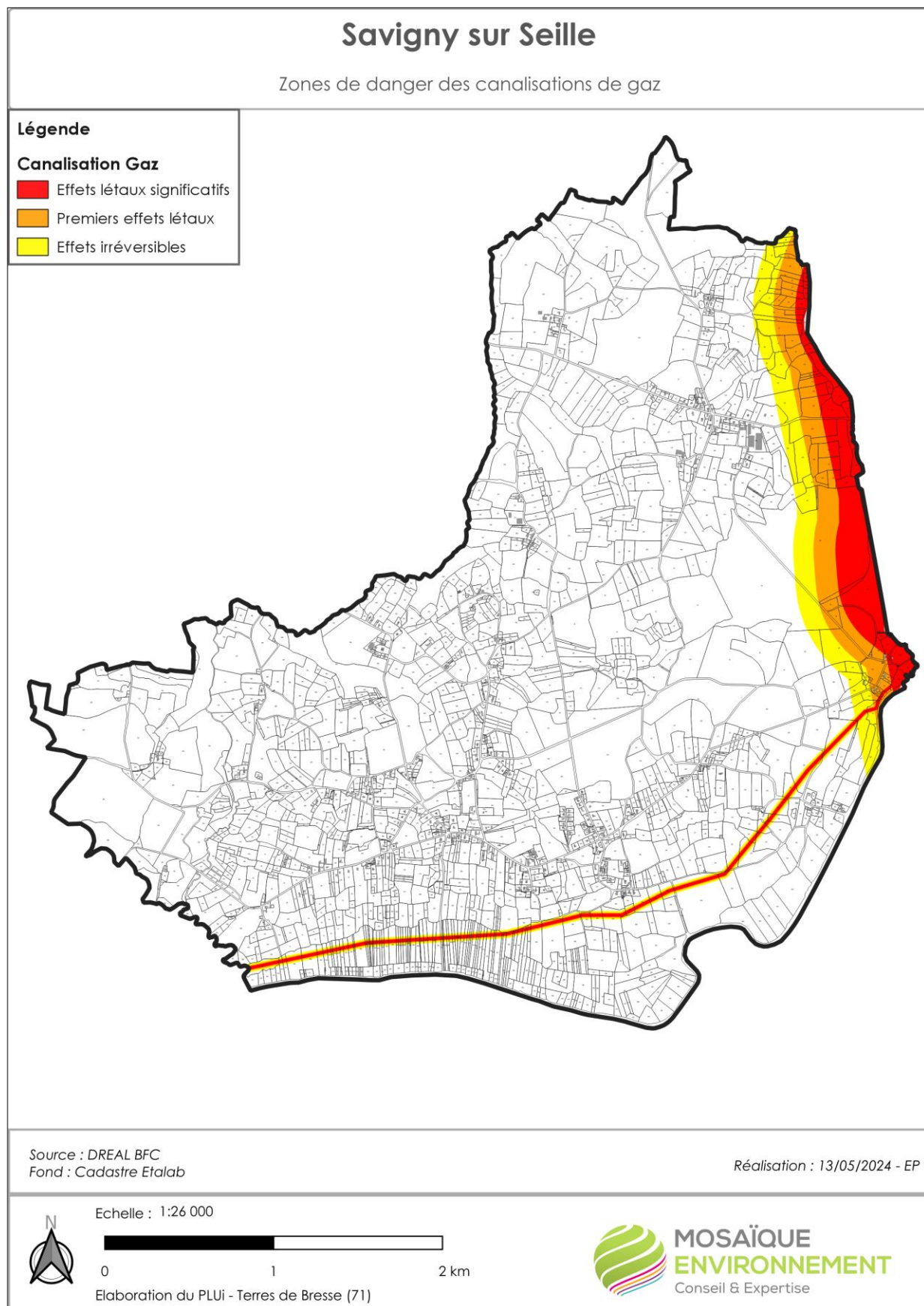
7. COMMUNE DE MÉNÉTREUIL



8. COMMUNE DE MONTPONT EN BRESSE



9. COMMUNE DE SAVIGNY SUR SEILLE



10. COMMUNE DE TRONCHY

